

Arrêt

n° 91 910 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui a été prise par la partie adverse le 19 juillet 2012 en ce qu'elle lui a notifié une annexe 13, soit un ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 août 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2008 munie d'un visa et d'un passeport valable. Le 16 février 2009, la requérante a obtenu une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 23 février 2010, la carte F lui a été retirée. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un n° 49.011 du 1^{er} octobre 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Namur. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 juillet 2012. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 91 903 du 22 novembre 2012.

1.3. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le 21 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2^o Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

La requérante est en possession d'un passeport et d'un visa Schengen. L'intéressée a été mise en possession d'une carte F. Elle a été mise en possession d'une annexe 35. Elle a perdu son droit au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

La requérante est en possession d'un passeport valable du 26.09.2006 au 25.09.2011 et d'un visa Schengen valable du 01.01.2008 au 05.02.2008. L'intéressée a été mise en possession d'une carte F valable du 06.08.2009 au 16.07.2014 qui lui a été retirée le 23.02.2010. Elle a été mise en possession d'une annexe 35 le 10.04.2010. Elle a perdu son droit au séjour le 07.12.2010. Elle n'est plus autorisée au séjour. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa situation personnelle en prenant une décision stéréotypée sans attendre la décision quant à sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la décision a été motivée sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que la requérante ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge.

3.2. Or, le Conseil considère qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

3.3. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait dans la mesure où le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur l'article 9bis a été rejeté par son arrêt n° --- du 22 novembre 2012.

3.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.